

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### L Présentation du projet

##### I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	CIRMAD EST
Commune et code postal	BEZANNES (51430)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion
Référence	Dossier déposé à la Préfecture de la Marne le 12 janvier 2012
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
Adresse du siège social	22 rue Blaise PASCAL - 54320 MAXEVILLE
Adresse du site	Chemin des femmes - 51430 BEZANNES
Signataire du demandeur	M. MOUREY Laurent, directeur
Activité principale	Centre de stockage de données informatiques
Superficie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Superficie totale du site : 20 731 m<sup>2</sup></li><li>• Superficie totales des bâtiments : 9790 m<sup>2</sup></li></ul>

##### I.2 Contexte du projet

La société CIRMAD EST, filiale du Groupe BOUYGUES CONSTRUCTION, réalise des installations d'hébergement de matériels informatiques (serveurs Internet, stockage de données) et d'équipements de télécommunication.

Cette société projette de construire, dans le département de la Marne sur le territoire de la commune de BEZANNES, trois bâtiments d'hébergement de données informatiques dénommés :

- DATA CENTER DYNAMIQUE n°1 (DCD1) d'une superficie de 4 470 m<sup>2</sup>;
- DATA CENTER STATIQUE n°1 (DCS1) d'une superficie de 2 660 m<sup>2</sup>;
- DATA CENTER STATIQUE n°2 (DCS2)d'une superficie de 2 660 m<sup>2</sup>.

Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour l'exploitation séparée de chacun de ces trois bâtiments. Pour garantir une continuité de service et la sécurité physique de ces équipements, le pétitionnaire prévoit l'exploitation :

- de dix groupes électrogènes (dont six de secours) associés à six stockages de liquides inflammables (deux cuves de fioul dont la capacité unitaire est de 65 m<sup>3</sup>) ;
- de quatre groupes froids.

Les installations projetées fonctionneront 24 h/24 et 7 jours/7.

La société CIRMAD EST, demandeur de l'autorisation d'exploiter en tant que développeur immobilier, envisage par la suite de vendre ces bâtiments à des utilisateurs différents. Dans ce cadre, ces nouveaux établissements ont fait l'objet de dossiers de demande d'autorisation séparés, avec l'objectif d'aboutir à trois arrêtés préfectoraux d'autorisation distincts.

#### II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : l'exploitation d'installations de combustion.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

Le site est implanté, dans le département de la Marne, sur une parcelle de plus de 20 000 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de BEZANNES à proximité immédiate de la ville de REIMS. Le projet est localisé dans une zone réservée aux activités tertiaires et de services.

Les installations projetées sont bordées par :

- le chemin des femmes au Nord-Est, puis au-delà par les habitations de la commune de TINQUEUX ;
- la route départementale RD 980 reliant REIMS à DORMANT ;
- l'avenue François Mauriac à l'Est, puis au-delà, le quartier Croix-Rouge de REIMS ;
- au Sud et au-delà des terres agricoles ;
- le cours d'eau La Muire à 20 mètres à l'Est du site.

Les premières habitations sont situées à 120 mètres au Nord des limites de propriété.

Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un espace naturel remarquable. Le projet n'est pas concerné par le périmètre de protection des captages d'eau potable de la Communauté de Communes REMOISES, dont fait partie BEZANNES.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation du projet.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

### **III. 2 Évaluation des impacts**

Les principaux impacts environnementaux générés par ces nouveaux centres informatiques sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation énergétique** : les centres de stockage de données informatiques nécessitent beaucoup d'énergie, notamment pour être en permanence rafraîchis par des groupes de production de froid. La consommation électrique moyenne a été estimée de 1,5 kWh par mètre carré de salle informatique soit une consommation moyenne pour l'ensemble des bâtiments DCD1, DCS1 et DCS2 de : 14 685 kWh ;
- **les nuisances sonores et celles liées aux vibrations** : les groupes froids fonctionneront en permanence et seront à l'origine de nuisances sonores. Les groupes électrogènes fonctionneront uniquement lors de panne électrique de plus de 3 secondes et une fois par mois pour contrôle. Une étude acoustique a été réalisée permettant de déterminer d'une part le niveau sonore vis-à-vis des habitations environnantes et d'autre part de définir des mesures compensatoires (décris dans le chapitre III.3) afin de s'assurer que les valeurs réglementaires de bruit seront respectées ;
- **la consommation d'eau** : les bâtiments seront connectés au réseau d'adduction d'eau potable de la commune. L'alimentation servira aux sanitaires, à l'appoint des groupes froids, au système d'extinction en cas d'incendie et occasionnellement au lavage des locaux. La consommation annuelle est estimée à 270 m<sup>3</sup> par unité ;
- **les rejets aqueux** : ils seront deux types : les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux usées sont uniquement constituées des eaux sanitaires et des eaux de lavage des locaux. Elles sont évacuées vers la station communale de traitement des effluents. Les eaux pluviales sont, quant à elles, constituées des eaux de toitures, voiries et aire de dépotage du fioul. Ces derniers effluents sont essentiellement chargés en particules en suspension et en hydrocarbures. Ils transiteront par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour garantir une concentration inférieure à 5 mg/l. La totalité des eaux pluviales transitera ensuite par un bassin de décantation visant à retenir les premières eaux d'orage et à permettre la décantation des matières en suspension, puis sera rejetée via un bassin d'infiltration ;

- **les rejets atmosphériques** : les groupes électrogènes, dont le fonctionnement est précédemment décrit seront susceptibles d'émettre des gaz d'échappement issus des moteurs fonctionnant au fioul. Ils se composent de vapeur d'eau, de gaz carbonique, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, d'oxyde nitreux, de carburant non brûlé et de suie. Les émissions prévues par le constructeur sont conformes aux valeurs réglementaires.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude analyse de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, à savoir :

- le choix d'une technologie performante pour le refroidissement des salles informatiques permettant d'effectuer une économie d'énergie de près de 75 % ;
- la mise en place de nouveaux équipements afin de satisfaire aux valeurs réglementaires sur le bruit (supports et tampons anti-vibration au niveau des groupes électrogènes, des silencieux et des écrans sonores au niveau des groupes froids) ;
- la captation des gaz d'échappement au niveau des groupes électrogènes et leur évacuation en toiture afin de favoriser leur dispersion ;
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention par unité (d'un volume de 214 m<sup>3</sup> pour les unités DCS1 et DCS2 et d'un volume de 247m<sup>3</sup> pour le bâtiment DCD) afin de traiter ainsi que de collecter les eaux pluviales :
  - ✓ des toitures ;
  - ✓ de ruissellement des voiries et de la zone de dépotage.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

L'étude d'évaluation des risques sanitaires engendrés par le projet a été réalisée conformément aux guides méthodologiques "d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées".

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

La société CIRMADEST a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les principaux potentiels de dangers sont :

- les liquides inflammables (le fioul, les huiles...) ;
- les produits combustibles (le papier, le carton, les plastiques...).

### **IV. 2 Accidents et incidents survenues, accidentologie**

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

### **IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, à savoir :

- le déversement accidentel d'hydrocarbures lors du dépotage ;
- l'incendie de 100 litres de fuel contenus dans la cuvette de rétention liée au stockage suite à une rupture du flexible d'alimentation lors du dépotage ;
- l'incendie d'un groupe électrogène.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets pour les phénomènes dangereux étudiés. Selon les données formulées par l'exploitant dans son analyse, les phénomènes dangereux précités n'ont pas d'effet qui ne dépasse pas les limites de propriété de l'établissement.

#### **IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets liés aux différents phénomènes dangereux précédemment énumérés, à savoir :

- des dispositions organisationnelles : procédure "permis feu" et consignes internes ;
- des dispositions constructives : les groupes électrogènes sont implantés dans des cellules dont les parois et les portes ont des propriétés de stabilité et de résistance au feu en respect avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en place d'un réseau interne de télésurveillance avec une équipe de surveillance sur site 24h/24 ;
- la présence de détecteurs incendie reliés au réseau de supervision générale du bâtiment ;
- la protection des locaux renfermant les groupes électrogènes par un système d'extinction incendie automatique par brumisation d'eau ;
- la protection des cuves de fioul par un système d'extinction à la mousse ;
- l'installation d'un poteau incendie aux abords du bâtiment ;
- la mise en place de bacs à sable à proximité des zones de dépotage et de bassins de rétention visant à retenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures et d'une capacité unitaire de 214m<sup>3</sup> pour les bâtiments DCS1 et DCS2 et de 247m<sup>3</sup> pour le bâtiment DCD.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir l'ensemble des effets liés aux phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de son établissement.

#### **V. Synthèse**

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le - 2 MAI 2012

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
Préfecture de la Région  
